



LA LAÏCITE : UN PILIER POUR CONSTRUIRE UN AVENIR COMMUN

Colloque du 11 décembre 2012

Conseil Régional d'Alsace - Strasbourg

Laïcité : concept, principes et réalités multiples, Jean BAUBEROT

Professeur émérite de la chaire histoire et sociologie de la laïcité à l'Ecole pratique des Hautes Etudes

Ce document a été réalisé par l'ORIV à partir des notes prises lors l'intervention orale de Jean Baubérot.



INTRODUCTION

Avant de commencer, je voudrais préciser le cadre de mon intervention par l'intermédiaire d'une fable - à la façon Jean de LA FONTAINE - qui pourrait s'intituler « l' élu et le chercheur ». C'est donc une conversation entre un élu et un chercheur qui travaille sur la laïcité. Ce dernier rencontre le premier qui lui dit « être très laïque », lui expliquant ce qu'est la laïcité. Or du point de vue du chercheur, les propos de l' élu contiennent des généralités qui ne sont pas forcément fausses, mais également des stéréotypes. Par exemple, l'idée reprise par son interlocuteur selon laquelle « l'école est laïque, gratuite et obligatoire ». Ce qui n'est pas vrai puisqu'en France, l'école laïque n'est pas obligatoire : il y a la liberté de l'enseignement. C'est l'école publique qui est laïque mais elle n'est pas obligatoire. L' élu reprend également l'idée que la Constitution stipule que « la France est une est indivisible ». Ce n'est pas non plus vrai. La Constitution n'a jamais affirmé que « la France était une et indivisible » : tout du moins ni celle de 1946, ni celle, actuelle, de 1958. Elle dit plus exactement que « la France est indivisible » mais elle a enlevé l'article « une » pour contredire la Constitution jacobine. Car ce n'est pas un hasard si le « une » a été supprimé : en effet dès 1946, on reconnaissait que la France était diverse et qu'on devait dépasser l'empire colonial où existait une inégalité entre « citoyen » et « sujet français ».

A la fin de leur conversation l' élu demande au chercheur : « et maintenant, que fait-on ? ». Ce à quoi le chercheur répond : « maintenant, on se trouve dans une impasse parce que vous avez fait l'analyse et vous me demandez la solution. Or cela devrait être le contraire. Je devrais vous présenter l'analyse et ce serait à vous de trouver les solutions en tant qu' élu responsable ! ».

Dans la réalité, on est souvent dans cette ambiguïté où l' élu croit savoir - et de fait, il sait des choses puisque « le savoir du vécu » est une forme de savoir. Reste que ce n'est pas la seule. Effectivement, si a été inventé au 18^{ème}, et surtout au 19^{ème} siècle, le dispositif scolaire - qui est un dispositif un peu ennuyeux, pas très agréable pour les enfants - c'est parce qu'il existe une autre forme que « le savoir du vécu » et qu'elle est également importante. Je voulais donc commencer par là pour bien préciser les choses. Ainsi si la démarche de connaissance n'est pas tout, elle est tellement indispensable que même ceux qui disent parler autour du vécu font finalement appel à des éléments de connaissance et naviguent entre les choses qui sont plus ou moins exactes, et les choses qui ont pris valeur d'évidence par la méthode Couet mais qui n'en sont pas moins fausses !

Pour terminer cette introduction, je dirai que la position du chercheur est compliquée parce qu'on lui demande une expertise dans laquelle « on le veut toutefois militant ». Et quand on parle dans les médias, on est finalement obligé de sélectionner dans son savoir et de sélectionner par rapport à ses engagements citoyens. Or, le chercheur est aussi engagé dans la vie : il est aussi citoyen et il a aussi des responsabilités. Pour ma part, j'ai eu 20 ans de responsabilités administratives où j'ai rencontré ces problèmes de laïcité dont on parlait tout à l'heure.



LA LAÏCITE, UNE ARTICULATION DE 4 GRANDS PRINCIPES

La laïcité est un mode d'organisation du politique et du social ; c'est un pilier pour construire un avenir commun.

Ceci dit, cela se concrétise de diverses manières :

- par des politiques publiques - au sens large du terme - et leurs conséquences - le travail social par exemple est une des conséquences des politiques publiques.
- par des dispositifs juridiques - il y a des lois, une jurisprudence à partir de ces lois, des circulaires, des règlements...
- par des argumentaires idéologiques qui prennent corps dans des discours sur la laïcité ; car quel que soit son rôle, quelle que soit sa position, on ne peut pas s'empêcher d'avoir un discours sur la laïcité. Un discours qui ne peut s'empêcher de faire appel à des éléments du passé, à des éléments de réflexion para-sociologique, para-juridique...

On voit bien qu'il existe déjà de multiples possibilités de rapport entre les trois dimensions. Il peut y avoir des laïcités juridiques qui fonctionnent tellement bien que personne n'en parle, et qui n'induisent aucun discours - ni politique, ni idéologique. Au contraire, il peut y avoir des argumentaires idéologiques qui invoquent fréquemment la laïcité, ou même des argumentaires politiques sur des questions qui ne sont pas vraiment des questions de laïcité mais qui sont appelées dans une sorte de rapport de force discursif où l'invocation de la laïcité donne de la légitimité à son propos.

Le fait que la laïcité puisse être invoquée dans des matières qui ne concernent pas vraiment la laïcité nous renvoie à une question fondamentale : qu'est-ce que la laïcité ? Qu'est-ce que le principe de laïcité ? En fait, ce principe articule plusieurs principes et c'est pour cela qu'il constitue un enjeu constant entre les acteurs sociaux. De manière arbitraire, on peut le décliner en quatre sous-principes, ou plutôt deux finalités et deux moyens...

1. La liberté de conscience

Première finalité, c'est la liberté de conscience qui est reconnue par les textes internationaux, dont l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 de la Convention européenne. Dans le détail, l'article 18 affirme ce principe de manière assez prononcée, puisqu'il donne le droit de manifester sa religion ou sa conviction (qui peut être non religieuse), de changer de religion et de conviction, de ne pas avoir de religion et de conviction... La Convention européenne des droits de l'homme ajoute à ces principes, les conditions dans lesquelles ces libertés doivent s'exercer, et précisent également leurs limites puisque celles-ci doivent pouvoir s'articuler à d'autres principes, à d'autres libertés. L'intérêt de la Convention européenne des droits de l'homme réside dans le fait qu'elle s'adosse à la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle va trancher pour savoir si tel ou tel Etat respecte ou ne respecte pas bien le principe de la liberté de conscience. Enfin, dernier texte de référence, la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 qui stipule que « la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice du culte ». Il est d'ailleurs intéressant de s'attarder sur l'article premier de la loi de 1905 : il commence par « la liberté de conscience » et continue par « le libre exercice du culte ». Ce qui signifie que le libre exercice des cultes est inclus dans la liberté de conscience, mais que la liberté de conscience ne se réduit pas au libre exercice du culte. Il s'agit bien d'un principe plus large qui inclut également « le droit de ne pas croire », « le droit de critiquer la religion » etc. Le choix des verbes dans cet article est tout autant intéressant : « assurer et garantir » ont un écho éminemment actif et dynamique. Lorsqu'on doit « assurer et garantir » l'existence d'un principe, il faut s'engager. Cela montre bien que l'Etat n'est pas passif face au fait religieux ; toutefois il s'engage non pas dans une perspective laïque - pour défendre telle doctrine religieuse ou pour privilégier telle ou telle religion -, il s'engage pour garantir la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Dès lors, il n'a pas de devoir envers les religions stricto sensu, mais un devoir envers la liberté de conscience et la liberté de religion. D'ailleurs faut-il rappeler que dans le vocabulaire juridique, depuis la Révolution française, le terme de culte signifie « religion » ; et ce même si l'interprétation de ce terme a pu faire débat.

Pour résumer, la liberté de conscience est une liberté affichant un statut de liberté publique, qui a néanmoins obligation de s'articuler avec les autres libertés. C'est d'ailleurs pour cette raison que plusieurs débats internationaux ont eu lieu sur la définition de la liberté de conscience : s'agit-il d'une liberté de premier rang ? L'évolution de la Cour européenne des droits de l'homme semble indiquer qu'elle est une liberté comme une autre sommée de s'articuler avec les autres.

Force est de constater qu'aujourd'hui nous ne jurons que par la liberté de conscience ; à tel point que si l'on votait, ici ou ailleurs, « pour » ou « contre » cette liberté de conscience, elle atteindrait certainement des « scores stalinien » ! Pourtant, il faut bien comprendre que la liberté de conscience est issue d'un long combat historique - qui se poursuit d'ailleurs à l'heure actuelle ! Et ce n'est pas par « cruauté gratuite » que la liberté de conscience a été aussi longtemps violée dans nos pays et qu'elle l'est encore dans d'autres, plus démocratiquement juvéniles. Il faut plutôt trouver la réponse dans le fait que la religion est une culture voire un lien social. Dans ce « fil historique », il y a une figure qui a quelque peu disparu de notre vocabulaire et finalement de notre culture : c'est la figure de l'hérétique. Désormais, on entend tout le temps parler de l'intégrisme, du communautarisme, mais plus jamais de l'hérétique. Or, l'hérétique a hanté l'Occident pendant des siècles et des siècles ; une figure qui nous aiderait pourtant aujourd'hui à analyser certaines réalités.

Qu'est-ce qu'était l'hérétique ? Schématiquement, ce terme définissait un malade contagieux qui ne partageait pas la culture commune et les normes culturelles communes. Une maladie d'autant plus contagieuse que l'hérétique avait la volonté de convertir, obligeant les « âmes saines » à le combattre pour « la bonne santé morale » de la population. L'Etat avait alors le devoir de s'assurer que la population ne serait pas « contaminée » par l'hérétique et l'hérésie qu'il portait en lui. Pour ce faire, sans vaccin préventif, les pouvoirs publics et religieux appliquaient une politique répressive. Aujourd'hui, alors même que l'on se proclame « chantres de la liberté de conscience », on peut se demander s'il n'existe pas encore des « hérétiques cachés » et par ricochet des combats cachés contre de nouveaux hérétiques !?

Pour autant, la liberté de conscience est paradoxalement liée au pluralisme et plus largement à une société pluraliste. Reste qu'il y a deux niveaux de pluralismes. Le premier niveau fait référence à la pluralité de croyances – forme qui n'est pas l'apanage des pays laïques. C'est le cas par exemple de l'Empire Ottoman qui, à un moment où l'Europe tendait à adopter une uniformité de croyance, gérait la pluralité de croyances : c'est alors le statut personnel qui permettait d'accepter ce pluralisme. Il y a un autre niveau que les systèmes Ottoman comme Occidental ne sont pas parvenus à résoudre : c'est le fait que le pluralisme soit aussi constitué par la diversité des rapports à la croyance. Les gens se disent « catholiques, protestants, juifs, musulmans, agnostiques... », mais ils ont de multiples manières de l'être ; lesquelles se manifestent notamment par un rapport de proximité et de distance avec leur religion.

Une fois, je discutais avec un prélat italien qui me tenait ce discours : « les cours de religion à l'école sont importants parce qu'il est nécessaire que les enfants connaissent leur religion et connaissent la religion vécue ». « Très bien ! » lui ai-je répondu, « mais enseignez-vous aux enfants que les Italiens vont à la messe et utilisent des moyens contraceptifs ? ». Ce à quoi le prélat répliqua « bien sûr que non ! ». Par conséquent, l'église n'enseigne pas la religion vécue, elle enseigne la doctrine officielle de la religion. Si elle enseignait la religion vécue, elle ne pourrait faire abstraction du fait que certes il existe encore une forte pratique religieuse en Italie, mais que dans le même temps, ce pays est un des pays où la démographie est la plus basse ! Ce qui signifie que les gens ont des rapports de proximité avec la religion tout en prenant, à d'autres moments, certaines distances à son égard. Il me semble qu'il est important de bien insister sur ce second aspect du pluralisme et sur le droit qu'assure la laïcité quant à la diversité de rapport avec sa religion.

Pour en finir avec la problématique de la liberté de conscience, je dirai que celle-ci se pose dans tous les pays qui se veulent démocratiques - y compris les pays qui ont une religion d'Etat, une religion établie ou une religion nationale. La Norvège est un bon exemple en la matière : en effet ce pays a une religion nationale, aussi, lorsqu'une loi autorisant l'avortement y a été promulguée, l'église protestante norvégienne - hostile à l'avortement – s'y est opposée. Concrètement, un pasteur a introduit un recours devant la Cour suprême arguant que les normes de l'église nationale étaient opposées à l'avortement et par conséquent l'église ne comprenait pas qu'une loi puisse l'autoriser. La Cour suprême a répondu que l'Etat norvégien était « l'Etat de tous ces citoyens et que par conséquent les lois civiles n'avaient pas à obéir à des normes religieuses. Les normes religieuses ne valent que pour ceux qui veulent les suivre librement ». Voici donc un élément de laïcité fort dans un pays où il y a pourtant une religion nationale et où il y a des rapports assez étroits entre l'église et l'Etat. Ce que je voulais montrer avec cet exemple, c'est qu'il n'existe pas de pays 100% laïques et d'autres 100% non laïques. La laïcité n'est jamais absolue.

2. L'égalité des droits et la non-discrimination

Deuxième finalité, l'égalité des droits et la non-discrimination. Là encore, des textes internationaux définissent plus précisément cette égalité des droits et cette non-discrimination. La loi de 1905, elle aussi, en parle, de manière un peu plus indirecte : ainsi elle prévoit les mêmes peines pour ceux qui exerceraient des pressions afin que des personnes aient une pratique religieuse, et pour ceux qui empêcheraient des personnes d'avoir une pratique religieuse. Il faut dire qu'à l'époque, ce n'était pas quelque chose de théorique. Dans les usines du nord de la France par exemple, si vous n'alliez pas à la messe, vous risquiez de perdre votre travail ! Au contraire, dans certains milieux libres-penseurs militants, il pouvait y avoir des pressions pour empêcher les gens d'avoir une pratique religieuse : ainsi quand la fille de Jean JAURES a communiqué, ce dernier a eu maille à partir avec le Parti socialiste. Il s'est alors défendu en prétextant que c'était la faute de sa femme ! Et comme, cela ne suffisait pas et que le ton montait, Jean JAURES, décontenancé, a demandé : « mais qu'est-ce que j'aurai pu faire ? ». Certains n'hésitèrent pas à dire qu'« il aurait dû tuer sa femme et faire un bel enterrement libre penseur ! ». Suite à quoi tout le monde ri, détendant définitivement l'atmosphère ! Cette anecdote montre que la situation en 1905 était une situation où cohabitaient les pressions pour et contre la pratique religieuse. Dès lors, là aussi, l'égalité des droits, quelle que soit sa pratique et quelles que soient ses convictions, n'est pas quelque chose de théorique, d'abstrait qui soit toujours respectée - il peut toujours exister des pressions sociales.

Concernant la non-discrimination, il y a, en France, quelque chose de très étrange, qui va toutefois peut-être prendre fin si l'on en croit la déclaration récente de François HOLLANDE le 09 décembre 2012¹. C'est le fait de confier la consultation gouvernementale sur la laïcité au Haut conseil à l'intégration. On est là, tout à fait dans la problématique dont vous venez de parler ; c'est-à-dire qu'au lieu qu'il y ait égalité des droits, au lieu que la laïcité soit l'affaire de toutes et de tous, au lieu qu'elle concerne toutes les personnes de la société, le fait même de confier cette mission de conseil en matière de laïcité au Haut conseil à l'intégration – et ce, sans tenir compte des inepties dont celui-ci s'est déjà rendu responsable dans le temps (notamment en expliquant que le Mexique avait imité la loi de 1905 alors même que le Mexique avait séparé l'église et l'Etat dès 1859 !) - est quelque chose qui est structurellement discriminatoire.

C'est différent pour ce qui concerne la loi du 15 mars 2004² promulguée par Jacques CHIRAC ; laquelle coïncide avec la création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) dont la mission était de veiller à ce que la loi soit appliquée dans sa sphère d'application. Ainsi puisque la loi de 2004 concerne les écoles publiques (écoles primaires, collèges et lycées), la HALDE a joué son rôle, figurant comme une conséquence du lien que la commission STASI avait elle-même établi entre laïcité et lutte contre les discriminations. Depuis, la HALDE a été supprimée en tant qu'instance indépendante et remplacée par un grand Défenseur des droits dont on peut dire « qui trop embrasse mal étreint ». En effet, même si ces nouveaux défenseurs de l'égalité essaient de faire convenablement leur travail, il n'en reste pas moins qu'il n'y a plus la même visibilité et surtout plus du tout le même dynamisme autour de la lutte contre les discriminations.

Se pose également la question des discriminations indirectes : c'est-à-dire qu'une loi peut être apparemment équitable et égale pour tous, mais paradoxalement, au vu de la diversité des habitants qui compose ce pays, elle peut être de fait discriminatoire. Et ce n'est pas seulement pour des raisons culturelles et religieuses : la loi peut être discriminatoire à l'égard d'handicapés, de personnes âgées, de femmes enceintes, etc. C'est tout le problème des discriminations indirectes : autrement dit on doit se demander ce que donnent la loi et les règlements – dans leur généralité - dans leur application concrète ? Sont-ils dans l'égalité des droits ? Sont-ils dans la non-discrimination ? Si ce n'est pas le cas, que peut-on faire pour le corriger, en sachant que nous ne vivons pas dans une société parfaite ? Pour autant, il y a des références à des principes et donc, il faut au moins se poser un certain nombre de questions.

Après les finalités de la laïcité, voyons quels sont ses moyens, car s'il est important de bien poser les finalités, il l'est tout autant de définir quels sont les moyens utilisés pour concrétiser ces finalités et de la sorte de les vivre de manière commune.

¹ Annonce de la mise en place, en 2013, d'un Observatoire national de la laïcité.

² Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

3. La séparation de l'Eglise et de l'Etat

Le premier moyen est la séparation. Il faut savoir que celle-ci n'a pas commencé avec la loi de 1905, même si elle en est un point important. L'un des événements structurants de la séparation de l'église et de l'Etat prend corps lors des traités de Westphalie³ qui, selon les principes juridiques, notamment émis par Grotius, stipulait « etsi Deus non daretur » que l'on peut traduire par « comme si dieu n'existait pas ». C'est-à-dire qu'ont alors été rédigés des traités - auxquels d'ailleurs le Pape, comme chef d'Etat, n'a pas voulu souscrire - qui ne se préoccupaient plus de la bonne doctrine religieuse, qui essayaient d'arbitrer les choses sans se demander quelle était la religion véritable à sauvegarder ou quel était le salut des gens à assurer. C'est cela la séparation : c'est le fait que l'Etat (ou la puissance publique ou « le » politique) n'estime plus qu'il a le devoir d'assurer le salut de ses concitoyens, mais que le salut de ses concitoyens est leur affaire. Ce n'est donc plus une affaire d'Etat, mais une affaire privée, personnelle. C'est à eux de trouver les voies de leur salut.

a. A l'étranger

Pour autant ce n'est pas ce qu'on peut appeler un Etat laïque à proprement parler, qui ne va plus s'occuper du salut de ses citoyens. Paradoxalement, c'est dans l'Amérique anglaise, dans le Rhode Island du 17^{ème} siècle, que l'on observe le premier Etat laïque fondé par un pasteur : le Pasteur Roger WILLIAMS⁴. On a alors fabriqué du civil à partir du religieux, puisqu'au départ la culture commune était la bible. A la base, Roger WILLIAMS était un hérétique aux yeux des puritains du Massachusetts, qui, alors qu'il avait déjà dû fuir la vieille Europe, doit quitter le Massachusetts. Il fonde alors la colonie du Rhode Island avec l'idée que tous les gens persécutés pour leur foi vont pouvoir se réfugier sur cette « terre de liberté » où habitent déjà les indiens eux-mêmes persécutés. C'est d'ailleurs pourquoi les responsables de la colonie vont tenir à leur acheter des terres et non pas à les leur voler. Une sorte de pacte avec les Indiens est alors scellé afin que ces derniers puissent vivre en paix avec les blancs. Dès lors il faut que ces deux communautés puissent vivre ensemble sans doctrine religieuse. Ce qui est très intéressant, c'est que Roger WILLIAMS est persuadé qu'au jour du jugement dernier, seuls les vrais croyants seront sauvés et que « les hypocrites » ne le seront pas ; raison de plus pour ne pas persécuter et obliger les Indiens à croire, puisqu'ils ne feront que semblant, en bons hypocrites ! Par conséquent, la persécution est à la fois cruelle et contreproductive ; la seule chance que les Indiens – et plus généralement les non-croyants - découvrent la foi, c'est que celle-ci ne prenne pas la forme d'un marteau ! Reste qu'une fois ces beaux principes établis, ce n'est pas si simple de les mettre en pratique.

Pour expliquer cette difficulté, prenons un exemple très concret qui s'est posé à Rhode Island. Il s'agit d'un mari qui bat sa femme au prétexte que la bible prône la soumission des femmes à leurs maris. En conséquence, si une femme n'est pas soumise « alors, je la bats ». Selon cet homme, « c'est religieux, c'est ma liberté religieuse ». Pourtant après réflexion, la communauté du Rhode Island conclut que le fait de battre un être humain relève du civil, et non du religieux. En d'autres termes, on n'a pas le droit de battre un autre être humain. Cela fait partie de la loi civile et n'entre aucunement dans la liberté religieuse. De la même manière, certains Indiens font des sacrifices humains, selon leur rituel, selon leur religion. La sanction est la même : un sacrifice humain ne relève pas du religieux, mais du civil. Puisque l'on considère que tuer quelqu'un pour un autre motif que religieux est « mal », on ne peut pas non plus tuer pour motif religieux. Ainsi, peu à peu, on invente du civil - parfois d'ailleurs à partir du religieux puisqu'un des arguments portés au débat sur les sacrifices humains, reposait sur le sacrifice d'Abraham et le fait que, finalement, Abraham n'avait pas eu à sacrifier son fils.

Au final, on échafaude des légitimations théologiques pour séparer le religieux et le civil, et au bout du compte, on crée une société où s'impose une loi civile qui s'élabore peu à peu et se détache de la culture religieuse – même si la culture religieuse continue à être extrêmement importante. C'est aussi une société multiculturelle puisqu'elle promeut l'idée de vivre « à peu près à égalité » - l'égalité étant loin d'être absolue - avec les Indiens et de les inclure

³ Les traités de Westphalie conclurent la guerre de Trente Ans et la guerre de Quatre-vingts ans le 24 octobre 1648. Ils sont à la base du « système westphalien », expression utilisée pour désigner le système international spécifique mis en place, de façon durable, par ces traités.

⁴ Roger WILLIAMS (21 décembre 1603–1^{er} avril 1683) est une figure atypique de la théologie nord-américaine à l'ère coloniale. Dans les années 1640, il développe une théologie politique dont les intuitions étonnamment novatrices se révéleront décisives dans l'évolution ultérieure des colonies de la Nouvelle-Angleterre, puis des États-Unis d'Amérique.

dans le « vivre ensemble ». Le théoricien de cette séparation va être John LOCKE. D'ailleurs le Conseil d'Etat affirme clairement que la loi française de séparation de 1905 se situe dans la filiation de John LOCKE⁵.

Autre fait historique fondateur de la notion de séparation : le premier amendement des Etats-Unis en 1791 qui prône le libre exercice de toutes les religions, et ne rejette aucune religion établie, aucune religion officielle, aucune religion nationale, etc. Il énonce donc clairement le principe de séparation ; et il l'énonce dans un texte juridique qui contient 16 mots. Dès lors, compte tenu de l'aspect ramassé du principe de séparation (16 mots), se met en place une « laïcité fluctuante », qui laisse une large latitude à la Cour suprême. C'est ainsi que très laïque dans les années soixante et soixante-dix, elle l'est beaucoup moins aujourd'hui. Reste qu'il existe bel et bien une laïcité américaine, séparatiste et qui fonctionne bien à certains moments, bien plus mal à d'autres.

b. En France

En France, la loi de 1905 repose sur un texte d'environ 4 000 mots. C'est beaucoup plus que 16 mots mais ce n'est pas plus efficace. Il faut aussi dire que les Etats-Unis ont effectué cette séparation au début de leur existence. En France, on a des siècles de Gallicanisme, de lien organique entre l'Eglise Catholique et l'Etat sans oublier un système des cultes reconnus au 19^{ème} siècle, qui rendent les choses bien plus compliquées. La meilleure preuve du caractère incomplet de la séparation réside dans l'existence de plusieurs lieux de cultes : plusieurs édifices publics vont être dévolus aux différents cultes et par conséquent l'Etat et les églises continuent à avoir des rapports, ces dernières étant les locataires - à titre gracieux - du premier. C'est par exemple des petites tensions entre les Directions du patrimoine et les affectataires : notamment après Vatican II lorsque des curés très progressistes ont souhaité retirer un certain nombre d'objets religieux des églises, provoquant l'ire des agents du patrimoine plus conservateurs.

C'est l'article 2 de la loi de 1905 qui assoit l'aspect séparatiste ; selon cet article, la République ne reconnaît aucun culte, interdisant de fait tout financement public des cultes. Néanmoins, le moyen étant normalement adossé à une finalité, ne peut-il pas y avoir, à un certain moment, une tension entre le moyen et la finalité ? Or la loi de séparation n'a pas exclu cette hypothèse, puisque l'article 2 se termine par une exception au principe du non financement : on ne peut pas donner de l'argent public pour les cultes sauf pour payer les aumôniers exerçant dans des lieux fermés (prisons, hôpitaux, casernes...). En effet, du moment que des personnes ne peuvent accéder à un lieu de culte, l'Etat pense normal que leur soit offert une sorte de « service religieux à domicile ». Il est très intéressant de voir que l'on peut avoir deux interprétations de cette exception : une interprétation littérale qui s'appuie sur l'idée que « la loi de séparation ayant prévue une exception et une seule, il faut s'en tenir là » ; et une interprétation plus large disant que « la loi de séparation ayant prévu une exception pour garantir le libre exercice du culte, on doit se poser à chaque fois la question suivante : est-ce que le financement sert à une certaine officialisation des cultes ou est-ce que le financement sert à garantir le libre exercice des cultes ? » Cette question se pose notamment pour les religions qui n'étaient pas très présentes en 1905. En particulier l'Islam et le Protestantisme évangélique qui connaissent actuellement des problèmes de lieux de cultes. Ainsi comme il existe un Islam des caves, il existe un évangélisme des caves ; lequel a récemment fait dramatiquement l'actualité avec un plancher qui s'est effondré lors d'un culte évangélique.

Autre problème illustrant bien la difficulté que cristallise le principe de séparation : le bureau des cultes. Logiquement, cette structure aurait dû être supprimée en 1905. Or cette suppression s'inscrivait dans une sorte de plan social ; c'est-à-dire qu'il y avait des personnes qui étaient para-fonctionnaires et qui avaient acquis des droits. Dès lors, il devenait difficile de leur supprimer tous leurs traitements du jour au lendemain. L'Etat a alors avancé progressivement, parfois en octroyant aux concernés, pendant un certain temps, un demi-traitement. Il a donc fait le choix de conserver le bureau des cultes pendant un certain temps pour le supprimer par la suite. Cependant, au moment de conclure le démembrement, l'Alsace et la Moselle redeviennent françaises et gardent le système concordataire instituant le financement du clergé sur des fonds publics. Dès lors, volte-face, puisqu'on finit par maintenir le bureau des cultes. Il a subsisté et a même repris de l'importance à partir du moment où l'Islam a acquis une certaine visibilité. En effet, désormais, l'Islam invisible dit « Islam des célibataires » - c'est-à-dire des pères de famille mariés qui faisaient des allers-retours entre les deux rives de la Méditerranée - n'était plus majoritaire. Il a été peu à peu remplacé par ce qu'on a appelé un « Islam des familles ». On a alors assisté à une implantation

⁵ John LOCKE (29 août 1632 - 28 octobre 1704) était un philosophe anglais, l'un des principaux précurseurs des Lumières. Sa théorie de la connaissance était qualifiée d'empiriste car il considérait que l'expérience est l'origine de la connaissance. Sa théorie politique est l'une de celles qui fondèrent le libéralisme¹ et la notion d'« Etat de droit ». Son influence fut considérable dans ces deux courants de pensée.

durable des familles de confession islamique et leurs membres ont réclamé un certain nombre de droits pour pratiquer leur religion. Avec l'émergence de cette nouvelle visibilité, les ministres de l'Intérieur, qui jusqu'à-là ne communiquaient jamais sur leur gestion du bureau des cultes, se sont mis à rappeler qu'ils étaient « ministre de l'Intérieur et ministre des Cultes ». Dès lors un problème a fait jour : le fait que le ministre de l'Intérieur, garant de la sécurité et notamment de la lutte contre le terrorisme, se présente dans le même temps comme le ministre des Cultes – alors même qu'officiellement il ne l'est pas, puisque ce titre ne figure pas dans la composition du gouvernement ! – crée un amalgame, une confusion dans l'esprit des citoyens. C'est donc là un problème qui n'avait pas été prévu et qu'il faudra bien résoudre un jour. Ma proposition, en tant que citoyen, consisterait à rattacher le bureau des cultes au ministère de la Justice dans la mesure où on rappellerait de la sorte que la laïcité est un dispositif juridique. En effet, il s'agit bien d'un régime de relation entre les religions, les convictions et l'Etat.

Dernier point sur la séparation. Elle n'est pas fondée uniquement sur la loi de 1905. Un certain nombre de lois des années 1880 ont été des « lois séparatistes », notamment la loi rétablissant le divorce qui fut entouré d'un débat sur la mise à mal de la famille, de la société, de l'ordre naturel, etc. Propos qui vous rappelle peut-être des propos plus récents ! On peut également citer des lois concernant la fin de vie et les cimetières. A une certaine époque, une partie des cimetières était bénie par le clergé alors que l'autre ne l'était pas - dans l'usage social, on parlait de « la terre bénite » et de « la terre maudite ». Etre enterré en terre maudite n'étant pas très bien vu : cette partie était réservée aux suicidés, aux femmes dites de mauvaise vie, aux personnes qui étaient devenues libres-penseurs, ou à celles et ceux qui s'étaient convertis au Protestantisme... La loi sur les cimetières a alors stipulé que l'on avait le droit d'apposer des signes religieux sur les tombes et qu'il ne devait plus y avoir « deux parties » dans les cimetières. Le cimetière lui-même a ainsi été laïcisé afin qu'il n'y ait plus de discrimination entre les différentes parties des cimetières. Au même moment, il y eut une polémique autour du cas des libres-penseurs qui militaient pour le droit de refuser l'assistance d'un membre du clergé dans leurs derniers instants de vie mais qui, la plupart du temps, étaient trahis par leurs familles. En agissant ainsi, ces dernières ne souhaitaient pas remettre en cause la liberté du mourant, elles voulaient simplement lui donner les meilleures chances de rejoindre le paradis. Dans ces conditions, la loi a affirmé qu'il était nécessaire de respecter les volontés des libres penseurs, dans la mesure où celles-ci avaient été prononcées lorsqu'ils avaient « l'esprit fort et qu'ils étaient en bonne santé ». Ce à quoi les contestataires répondaient qu'au moment de mourir, « ils seraient bien contents de recevoir les derniers sacrements pour assurer leur place au paradis » ! Argument qui n'est pas sans rappeler les débats actuels sur la fin de vie. On y retrouve exactement ce genre d'argument prétextant que « les gens en bonne santé peuvent désirer une aide à mourir, mais qu'une fois réduits à l'état quasi végétatif, les lueurs du mourant montrent qu'ils ont envie de vivre le plus longtemps possible ». Il n'en reste pas moins que lorsque vous prenez ce genre de décision, vous ne les prenez pas pour 24 heures ; ce sont des décisions qui engagent, des décisions dont vous acceptez à l'avance les conséquences différées. Ceci traduit un problème important de la séparation au niveau des mœurs entre la loi civile et les normes de certaines religions.

Au final, concernant la question de la séparation, on peut dire que par rapport à 1905, dans ce pays, la séparation a été plus ou moins atrophée et qu'en règle générale, nous connaissons un déficit de séparation.

4. La neutralité

Quatrième et dernier point : la neutralité. Je vous ai dit que la laïcisation était quelque chose qui, au niveau de la philosophie politique, entrait dans l'optique du gouvernement limité ; c'est-à-dire du gouvernement qui assure un certain nombre de choses quant à la vie des gens mais ne se préoccupe plus de salut, de leur passage dans l'au-delà. C'est à partir de là que la neutralité prend sens. Puisqu'on n'a plus à assurer le salut dans l'au-delà et bien, on est neutre sur le plan des doctrines religieuses, sur le plan des différentes religions. Mais, la neutralité n'est pas passive parce que si elle était passive, on n'assurerait plus la liberté de conscience et on ne garantirait plus le libre exercice du culte. Donc, c'est la neutralité de l'arbitre et l'arbitre est tout sauf passif : il court sur le terrain, il reçoit d'ailleurs en général les injures des uns et des autres, il est même très contesté... mais il court sur le terrain et il ne marque pas de but ou il n'empêche pas que des buts soient marqués. Il ne dit pas, comme certain président de la République au Latran, que la morale religieuse est mieux qu'une morale humaine ou il ne dit pas que la morale humaine est mieux que la morale religieuse. Il a à respecter ce rôle d'arbitre.

Selon la loi de 1905, la neutralité est la neutralité de la puissance publique ; c'est-à-dire tout ce qui représente le commun et ce qui est donc indivisible. Toutefois, comme je vous l'ai dit, contrairement à ce que l'on croit souvent, la République n'est pas « une et indivisible », elle est « indivisible dans sa diversité, dans sa pluralité ». Par

conséquent, pour ce qui n'est pas indivisible, ce qui n'est pas commun, la règle c'est la liberté de conscience, l'égalité des droits, la non discrimination... puisque la neutralité est liée à ces finalités. Mais, c'est ici qu'il faut faire attention aux termes, parce que lorsqu'on parle de « neutralité de la sphère publique », on peut le dire, à condition de bien préciser ce qu'est la sphère publique. C'est effectivement tout ce qui est lié à la puissance publique et tout ce qui détient une partie de la puissance publique. Dès lors, dans cet état de fait, la rue n'est pas la sphère publique. Ainsi plutôt que de parler uniquement de « sphère publique, sphère privée », il vaudrait mieux parler « d'espace institutionnel, d'espace public, d'espace privé ». Car l'espace public est bien le lieu de libre discussion, le lieu de construction du débat démocratique... au sein duquel les religions ont tout à fait le droit de s'exprimer.

Dans les débats actuels - par exemple sur le mariage de personnes de même sexe -, les groupements religieux ont tout à fait le droit de dire leur avis, comme d'autres familles de penseurs ont le droit de donner leurs avis. Ce qui, à mon avis, est contraire à la laïcité, c'est lorsqu'une autorité religieuse intervient pour dire « qu'il y a des lois que le Parlement n'a pas le droit de prendre » - et cela a déjà été le cas. A la limite, il aurait été acceptable d'entendre « qu'il y avait certaines lois dont il faut vérifier la constitutionnalité auprès du Conseil constitutionnel », mais affirmer que dans l'absolu, il y a certaines lois que le Parlement ne doit pas prendre, c'est vouloir surplomber la société civile et s'autoproclamer garant d'un ordre au niveau de l'ordonnement social, voire même de l'ordonnement du monde intemporel, transhistorique. Or, dès le traité de Westphalie, la laïcité a rappelé que la société politique avait justement la responsabilité de la construction de normes. Ce qui n'empêche pas que chacun puisse avoir le droit de se référer à un ordre transcendant, à partir du moment que cet ordre ne s'impose pas à une société plurielle en matière de croyances et de rapports à la croyance.

Dans ce domaine là aussi, la connaissance a bel et bien progressé. Le problème c'est que lorsqu'on parle d'ordre naturel aujourd'hui, on a contre soi les consensus des anthropologues qui montrent que, suivant les sociétés, il existe toujours un ordonnancement social mais celui-ci demeure toutefois variable dans l'espace et dans le temps. En effet, s'ils perdurent « le permis » et « l'interdit », leurs frontières ne sont pas les mêmes selon les sociétés. Et il faut bien faire attention de ne pas glisser de l'ordonnement du social à l'ordre établi – glissement que certaines autorités religieuses ont tendance à reproduire. Inversement, du côté de laïques militants ou intransigeants, on a tendance à glisser de la neutralité de la puissance publique vers la neutralité de l'espace public. Or dans ce cas, cela revient à confondre laïcité et sécularisation.

a. La sécularisation

Ainsi au 19^{ème} siècle s'était constituée une couche sociale de petits propriétaires paysans promue par la Révolution. Elle leur avait permis d'accéder à la propriété et les avait de la sorte autonomisés à l'égard des notables. Pour autant, lorsqu'ils avaient de nombreux enfants, ils devaient partager leurs terres, retombant par là même sous la coupe des notables. Pour trouver une parade à cette situation, ces derniers ont décidé de pratiquer le contrôle des naissances. Nouveau comportement qui au départ n'a pas impliqué l'abandon de l'église : ils ont simplement fait évoluer leur rapport de proximité et de distance dont je parlais tout à l'heure. Cependant peu à peu l'éloignement va s'accroître : en effet peu à peu les hommes prennent de plus en plus leur distance. C'est ainsi qu'à Pâques, comme le veut la tradition, ils se déplacent de moins en moins pour se confesser et expier leurs péchés. Il n'en reste pas moins que ces derniers souhaitent continuer à bénéficier des secours de la religion - ils veulent toujours se marier à l'église, toujours être enterrés à l'église... Par conséquent, si l'homme ne veut plus assurer la proximité avec l'église, c'est la femme qui va jouer ce rôle social. Un compromis va donc s'installer entre la femme et le clergé : pour éviter que les hommes ne transgressent les règles du mariage, elles demandent à l'église d'accepter les moyens de contrôle des naissances mis en avant par la petite bourgeoisie. Et dans les faits, lorsque ce compromis est remis en cause par un curé un peu trop regardant – généralement frais émoulu du séminaire -, on assiste en représailles à une grève du confessionnal des femmes en âge de procréer. Dans la majorité des cas, les représentants de l'église, conscients d'avoir déjà perdu les hommes, préfèrent lâcher du lest et accepter le compromis. C'est à partir de ce moment que la société va essentialiser les choses en expliquant que « le cerveau de la femme est naturellement religieux, alors que le cerveau de l'homme est naturellement libre penseur » ; en conséquence de quoi, on va affirmer que soumise au clergé, la femme ne peut pas voter. C'est d'ailleurs ici la base du différentiel d'un siècle entre le vote féminin et le suffrage universel.

Il y a donc en France, un rapport sécularisé à la religion qui existait avant la laïcité - sous la Restauration, sous le Second Empire... Inversement, après la loi de 1905, il continue à y avoir des familles nombreuses - des familles qui ne pratiquent pas le contrôle des naissances. Dans le même temps, le Chanoine Kir et l'Abbé Pierre sont députés

et vont à l'Assemblée Nationale vêtus d'une soutane - et personne ne parle à l'époque d'atteinte à la laïcité. Et puis, arrive Vatican II : la plupart des curés retire alors leurs soutanes. Cependant, ce geste demeure une décision personnelle qui n'a rien à avoir avec la laïcité. C'est d'ailleurs une période où la laïcité se situe dans les « basses eaux » suite à la loi DEBRE⁶. Par conséquent, il ne faut pas confondre laïcité et sécularisation, comme il ne faut pas essayer d'imposer autoritairement la sécularisation par le moyen de la laïcité. Pourquoi ? En premier lieu parce que cela va contre la liberté de conscience et qu'au bout du compte, on arrive à des interdits professionnels qui ressemblent étrangement aux interdits professionnels du temps où existait une religion d'Etat. C'est aussi parce que cette façon de procéder est tout simplement contre-productive. C'est ce que le pasteur Roger WILLIAMS, qui était pourtant un chrétien convaincu avait bien compris, « ce n'est pas en tapant avec un marteau sur la tête des gens que vous les convaincrez de changer ». Au contraire, vous les bloquez dans leurs positions qui s'apparentent alors à un acte de résistance contre un ordre autoritaire.

b. La mutation des institutions

Au final, de même qu'il y a actuellement en France une atrophie de la séparation, il y a une tendance à hypertrophier la neutralité. Une des raisons principales réside dans la mutation des institutions. Auparavant, on avait affaire à des institutions sûres d'elles-mêmes parce qu'elles avaient remplacé l'institution religieuse comme « donneuse de sens ». L'école et la médecine notamment ont été deux institutions, qui en France, ont joué ce rôle de « donneuses de sens » – même si ce n'était pas exclusivement par rapport à la religion. Grâce à l'école par exemple, les fils ne faisaient pas le même métier que leurs pères et grâce à l'école, les filles entraient plus facilement sur le marché du travail. De même, j'ai plusieurs fois fait allusion à la fin de vie : « la mort constitue-t-elle la fin de la vie ou le passage dans l'au-delà ? » Les médecins catholiques du 19^{ème} siècle ont plutôt penché pour la première vision culturelle, considérant qu'il fallait reculer la fin de vie. Dès lors dans les faits, des médecins catholiques ont pris le parti de ne plus faire appel au curé lorsqu'une personne était en train de mourir, la privant ainsi des derniers sacrements.

On a donc observé plusieurs transferts institutionnels ces dernières décennies où les institutions comme l'école et la médecine n'ont pas seulement été des institutions fonctionnelles mais aussi des institutions symboliques qui ont peu à peu insisté sur le libre arbitre des individus. Si ce n'est pas une mauvaise chose en soi, cette nouvelle considération a, en tous les cas, rendu les choses plus difficiles pour les agents institutionnels ; et ce du fait de frontières plus mouvantes. C'est-à-dire que la liberté de conscience doit être respectée dans l'institution, mais l'institution et la rue ne sont pas tout à fait la même chose. Reste que, quand bien même ce problème des frontières est un problème très important aujourd'hui, on peut l'interpréter autrement si on comprend que les « demandes religieuses » au sein des institutions sont liées à la mutation sociale évoquée précédemment. C'est pour exemple la loi sur les droits des malades de 2002⁷ qui a donné plus de libertés aux individus alors même que l'hôpital a souvent été un lieu de non-droit dans l'histoire.

C'est par conséquent dans cette mutation sociale qu'il faut comprendre les nouveaux défis qui se posent à la laïcité. C'est aussi à l'aune de cette évolution qu'il faut trouver un équilibre entre les 4 principes dont je vous ai parlé : la liberté de conscience, la non-discrimination, la séparation et la neutralité. Maintenant c'est à vous de jouer... en tant que praticiens.

⁶ Elle instaure un système de contrats entre l'État et les écoles privées qui le souhaitent. L'État accorde une aide mais en contrepartie les programmes doivent être les mêmes que dans l'enseignement public (le catéchisme devient une option). L'inspection devient obligatoire et les enfants ne partageant pas la même religion que l'établissement ne peuvent être refusés.

⁷ Votée le 4 mars 2002, la loi sur les droits des malades, dite loi KOUCHNER, donne aux patients le droit de bénéficier de soins de qualité, d'être informés, d'accéder à leur dossier médical, de refuser les soins, d'interrompre un traitement voire tout traitement, et d'obtenir réparation des dommages nés de risques fautifs comme non fautifs.



QUESTIONS / REACTIONS DE LA SALLE

Participant Bonjour, je vous remercie pour votre intervention. Je la trouve vraiment d'actualité [...] et notamment l'actualité permanente du débat sur le mariage des couples de même sexe, l'adoption et la PMA [thèmes] qui interrogent d'ailleurs fortement les différents courants religieux en France. J'ai suivi tous les débats à l'Assemblée nationale [sur cette question] et j'ai remarqué que tous ceux qui prenaient la parole démarraient leur intervention en disant, « nous ne sommes pas homophobes mais nous sommes contre ». Dès lors comment dans le processus de construction de la laïcité en France, nous sommes arrivés aujourd'hui à ce type de prise de position, qu'est-ce qui a permis l'émergence aussi forte de ces prises de position ?

Participante Je suis une farouche laïque... Ceci dit, ce n'est pas inintéressant d'avoir fait intervenir quelqu'un comme vous qui remettez les choses en place. Je vois quand même que vous parlez d'hypertrophie de la neutralité, et moi je suis pour une neutralité des institutions religieuses. Or il me semble qu'actuellement ces institutions religieuses reprennent du poil de la bête ; en témoigne justement l'affaire que vous évoquiez avec cette intrusion dans le débat du mariage pour tous, du clergé catholique. J'ai un peu l'impression que la laïcité consiste à défendre les religions plus que défendre la neutralité par rapport aux religions. Pour moi, la religion reste une affaire privée. Je l'affirme fortement et par rapport à ça, j'ai l'impression que les chercheurs prennent une multitude de précautions. J'ai d'ailleurs ressenti ces précautions - utiles - dans votre intervention. Si je ne suis pas inquiète sur le retour du religieux dans l'espace privé, dans l'espace public – même s'il doit y avoir une différence - je suis bien plus sceptique sur le regard que l'on a à l'égard des institutions religieuses. Et je parle bien du clergé et non des pratiquants qui font d'ailleurs la différence entre le religieux et le civil. Par ailleurs, il y a effectivement des lois qui ont été votées ces dernières années pour garantir la laïcité - notamment au niveau de l'école avec l'obligation par exemple de certaines municipalités de financer l'école privée. Aussi en tant que laïque, je demande qu'une plus grande attention soit accordée aux libres-penseurs - ceux qui pensent que Dieu n'existe pas. A l'heure actuelle je n'ai pas l'impression que ce soit le cas. Au final, si je ne m'inquiète pas d'un « éveil religieux » - je suis même pour l'enseignement des religions à l'école puisqu'après tout cela a existé – il me semble que cette loi de 1905 demanderait plutôt à être enrichie, parce qu'elle est très ambiguë vis-à-vis de la laïcité.

Jean BAUBEROT Effectivement selon la loi 1905, on a le droit d'avoir les avis que l'on veut et vous avez donné clairement le vôtre : vous voulez que celle-ci soit enrichie et pour cela vous voulez la modifier. C'est votre droit et vous pouvez même vous regrouper avec d'autres personnes pour constituer un instrument de pression susceptible de vous aider à obtenir cela. Mais, ce que je vise en tant que sociologue, et en tant qu'historien, ce sont les gens qui se réclament de la loi de 1905 et qui défendent des idées que la loi 1905 a refusées. Et actuellement, au niveau de la neutralité de l'espace public, il y a un certain nombre de femmes et d'hommes politiques qui disent : « étant donné la loi 1905, il faut faire ceci ou cela », or ce qu'ils proposent, ce sont des choses qui ont été proposées par des amendements en 1905 et qui ont été explicitement refusées. Donc moi, ce que je peux faire en tant qu'arbitre, c'est dire : « Non, si vous proposez cela, vous n'êtes plus dans la laïcité de 1905, vous êtes dans une autre laïcité. Vous avez le droit de proposer autre chose mais vous n'êtes plus dans la loi de 1905 ». Et donc, c'est cette cohérence interne que je réclame.

Qu'a dit Aristide BRIAND au moment de la loi 1905 ? Il a dit qu'avec cette loi, on mettait à égalité les religions et la libre pensée. Dès lors, la libre pensée n'allait plus pouvoir s'appuyer sur l'Etat - ce qu'elle avait fait les années précédentes suite à l'affaire DREYFUS etc. Reste que les années précédentes, il y avait une sorte de collision entre le premier gouvernement de gauche - le gouvernement d'Emile COMBES - et le mouvement libre penseur, qui était un mouvement dynamique et assez développé à l'époque, auquel Aristide BRIAND a tenu ces propos : « Vous ne pouvez plus disposer du soutien de l'Etat parce qu'en disposant du soutien de l'Etat, vous reproduisez le même comportement des catholiques pendant la société de chrétienté qui les liait organiquement à l'Etat et leur permettait de disposer du soutien de l'Etat. Maintenant, c'est à vous de promouvoir la raison, de promouvoir la critique des dogmes... de manière volontaire et libre sans disposer de ce soutien de l'Etat ».

Personnellement, dans l'affaire du mariage des personnes de même sexe, que les églises s'expriment ne me pose pas de problèmes. Elles en ont le droit ! Elles disposent de la liberté d'expression qui est une liberté démocratique ; et toute atteinte à la liberté d'expression, évidemment dans les limites de l'ordre public démocratique, serait inconstitutionnelle dans le droit français - sans parler de la Cour européenne des droits de l'homme. Et c'est effectivement la loi de 1905 qui leur a donné cette liberté d'expression. Sous le concordat et les cultes reconnus, il fallait l'autorisation du Préfet pour lire les encycliques du Pape, etc. Ce qui est d'ailleurs le plus intéressant - étant

donné qu'on est à Strasbourg - c'est que l'Alsace-Moselle bénéficie des libertés nouvelles octroyées par la loi de 1905 sans appliquer l'article 2 stipulant qu'il n'y a pas de financement public. Charles PASQUA l'a confirmé une fois au Parlement, lorsqu'un député avait demandé à un pasteur qui avait critiqué certains discours du Front national de respecter son devoir de réserve au prétexte qu'il était un quasi fonctionnaire de l'Etat. Charles PASQUA avait rétorqué que ce n'était pas vrai puisque « le clergé d'Alsace-Moselle a la même liberté que le clergé de la France de l'intérieur ».

On ne peut donc pas empêcher la liberté d'expression. Ce que vous pouvez faire et ce que le mouvement laïque, à mon grand étonnement, n'a pas fait, c'est opposer argument à argument ! Sur mon blog sur *Mediapart*, lorsque j'ai dit qu'il y avait un déficit des organisations laïques militantes pour défendre le mariage des personnes de même sexe, on m'a renvoyé à un communiqué du Grand Orient qui avait paru le jour même de mon article. [...] Le communiqué était hyper classique et les médias ne l'ont pas repris parce qu'il n'y avait rien de nouveau sous le soleil ! [N'y figurait aucune] argumentation de niveau fondamental, de niveau anthropologique, consistant à dire : « Nous, on ne croit pas en un ordre naturel ». Or justement, le choix sociétal laïque de la Constitution, c'est de dire qu'il n'y a pas un ordre supra-historique : il y a des principes auxquels on se réfère mais qui sont « actualisés pour notre temps ». Par conséquent à chaque période historique, c'est la responsabilité de la société politique de définir quel est « le permis » et « l'interdit » ... l'ordre anthropologique de la société. Et c'est seulement à cause de cela que l'ordonnement social n'est pas confondu avec un ordre établi.

Quand vous dites « c'est étonnant », il faut savoir que ce sont des arguments que l'on a entendus contre le divorce, contre la contraception, contre l'avortement, contre le PACS et que l'on entend désormais contre le mariage des personnes de même sexe. Aussi, on devrait être habitué à cette sorte d'arguments - ce sont toujours les mêmes. Heureusement, certains arguments ont disparu : au niveau de la loi contre le divorce, on disait que c'était un complot judéo-maçonnique, et l'auteur de la loi étant un juif, on disait que c'était un complot des juifs contre l'église et la société chrétienne ! En revanche, l'argument de l'ordre naturel, l'argument d'une conception transhistorique de la famille restent. On les retrouve depuis plus d'un siècle. Par conséquent, c'est vraiment au niveau culturel, au niveau des connaissances [qu'il faut avancer]. D'ailleurs, ce que je reproche aux laïques militants, c'est de se reposer souvent sur un savoir qui est daté. Ils se réfèrent aux Lumières : c'est une très bonne référence sauf que les Lumières françaises sont gallicanes⁸, elles ne sont pas séparatistes. Lorsqu'on compare VOLTAIRE et John LOCKE, il faut savoir que le séparatiste c'est LOCKE ; or en général ils ne le connaissent pas, ou ils ont mal lu, quand ils l'ont lu ! Lorsque vous lisez « le traité de tolérance » de VOLTAIRE, c'est du gallicanisme. Alors, peut-être qu'il ne pouvait pas faire autrement à cette époque mais justement, on n'est plus à l'époque de VOLTAIRE, on est au 21^{ème} siècle. Par conséquent, le fondement de la pensée des laïques est déjà fragile et la manière dont ils se réfèrent aux Lumières est une manière quasi religieuse. Or c'est un peu embêtant d'avoir son époque fondatrice trois siècles plus tôt !

Ce qui me frappe, quand je parle avec les laïques militants, c'est donc leur inculture. On a l'impression qu'ils cherchent un appui de l'Etat pour remédier à une incapacité culturelle à mener le débat. Non, ce n'est pas comme cela que cela marche dans les sociétés démocratiques. Du coup, c'est normal qu'ils aient l'impression d'être menacés, d'être agressés, etc. Il faut avoir la capacité culturelle de mener le débat, il faut avoir la capacité culturelle de s'opposer et de dire : « ce n'est pas tenable ». Hélas dans le débat sur le mariage des personnes de même sexe, les tenants du « pour » qui étaient majoritaire au début sont de moins en moins nombreux. Et leur nombre baisse parce qu'effectivement, dans le débat, je le regrette, mais les laïques militants ne font pas le poids. Vous pouvez accuser l'adversaire d'être « un méchant » mais cela sert à quoi ? Il faut être capable de s'insérer dans le débat et d'avoir des propos à la fois compréhensibles, mais aussi forts, capables d'expliquer les enjeux aux gens. Et là, j'ai l'impression qu'on n'est pas en train de les leur expliquer. Le Parti socialiste a décidé de se réveiller sur ce sujet, et on va bien voir ce que cela va donner ; mais jusqu'à présent j'ai vu une inégalité dans l'investissement dans le débat. Même chose pour le thème de la bioéthique : c'est quand même extraordinaire que des pays de l'Europe du Nord - où il y a parfois des religions officielles - soient plus libéraux que la France au niveau de la bioéthique. Ainsi en Angleterre, qui a une religion établie, la recherche sur les cellules souches est autorisée mais pas en France ! Il faut dire que lors du grand débat sur la bioéthique, on a l'impression que l'investissement laïque n'a pas été à la hauteur de l'enjeu. Il y a un vrai problème.

⁸ Adjectif issu de « gallicanisme » qui est une doctrine religieuse et politique spécifiquement française, qui cherche à limiter les interventions du pape dans la gestion des affaires de l'Église catholique romaine en France.

Au final, si certaines personnes sont insatisfaites de la loi 1905, c'est leur droit, mais elles doivent l'assumer, le dire et réclamer qu'elle soit modifiée pour telle et telle raison. Au lieu de la sacraliser en faisant une interprétation extrêmement douteuse, voire parfois carrément falsificatrice, il faut provoquer un aggiornamento culturel. On a l'impression qu'il n'y a pas eu d'équivalent de Vatican II dans le mouvement laïque ; et tant qu'il n'y aura pas cela, on ira de défaites en défaites et on accusera « les mauvais intégristes », « les mauvais communautarismes »... Mais cela restera dérisoire.

Participant Je suis tout à fait d'accord sur le fait que considérer la religion comme une affaire privée, qui ne doit pas s'exprimer dans l'espace public, est totalement contre-productif et faux et qu'il y a bien une inégalité dans le rapport de force entre les deux parties. Pour autant est-ce que du côté des laïques, le problème n'est pas un peu le même que celui du côté des musulmans ? C'est-à-dire l'absence de structuration pour s'exprimer avec force dans le débat public ? Quand je dis « du côté des musulmans », je pense à toutes les difficultés qui entourent la mise en place d'un Conseil français du culte musulman. [C'est un peu la même chose] chez les francs-maçons qui sont divisés en de multiples obédiences, et qu'en est-il des libres penseurs : qu'ont-ils comme organe d'expression publique ? Aussi ai-je bien compris, [dans l'intervention de Jean BAUBEROT] l'appel à une organisation publique des laïques dans leur ensemble ?

Participant Merci beaucoup pour tout ce que vous avez présenté : j'ai trouvé cela très riche, très intéressant. J'ai appris beaucoup de choses et cela m'a même permis de comprendre des éléments qui étaient quelque peu coincés dans ma tête. Je vous en soumetts un qui reste quand même difficile à appréhender pour moi : j'ai notamment beaucoup apprécié l'exemple que vous avez donné avec Roger WILLIAMS, sur l'idée de définir ce qui relève du civil et de religieux. Personnellement, j'ai un avis qui interroge cette notion de neutralité. En effet, en France, la laïcité et la neutralité reposent sur une culture religieuse de fait. Dès lors comment peut-on s'assurer que notre vision de la neutralité - que l'on croit objective - n'est finalement pas déterminée par notre culture religieuse sous-jacente ?

Jean BAUBEROT Là aussi, c'est pareil, il existe une tension entre le sociologue et le citoyen. En tant que sociologue, ce que je vois c'est qu'il y a une faiblesse à la fois organisationnelle, mais aussi culturelle, concernant la modernité (ou non) de la culture du côté du camp laïque militant. Il est certain que lorsqu'on analyse la laïcité belge, c'est différent. Les laïcs belges sont organisés mais ils ont gagné temporairement puis ont perdu ! C'est-à-dire que l'école a été laïcisée en Belgique avant la France, mais ils l'ont trop vite laïcisée. Notamment, en enlevant le droit d'enseigner aux congréganistes au sein de l'école publique - ce qui semblait logique mais qui a conduit de nombreuses familles à inscrire leurs enfants en écoles privées. En conséquence, aux élections suivantes, le parti catholique a remporté les élections et a délaïcisé l'école. A partir de là, les laïques se sont organisés en parti, obtenant des droits qui sont davantage respectés : c'est ainsi que l'on trouve, par exemple, des conseillers humanistes dans les lieux fermés (hôpitaux, prisons...) qui facilitent la réflexion des individus en dehors des traditions religieuses. On offre un service équivalent au service que l'on offre aux individus qui veulent réfléchir à l'intérieur des traditions religieuses. C'est plus égalitaire.

Pourquoi les laïques français ne se sont pas organisés ? C'est parce qu'ils ont toujours l'impression de représenter le tout. C'est-à-dire qu'ils confondent « le tout » et « la partie ». Ils confondent la laïcité comme « règle d'organisation politique et sociale » et la laïcité comme « courant militant ». Il vaudrait mieux d'ailleurs réserver le terme de « laïcité » à l'organisation politique et sociale et parler de « courant humaniste séculier ». Cela serait plus vrai, surtout que lorsque vous demandez à ces gens ce à quoi ils croient, ils vous répondent : « je crois en l'Homme ». Bien évidemment, on peut discuter de ce que cela implique, mais c'est typique d'un humanisme séculier. Personnellement, je suis laïque et pourtant je ne crois pas en l'Homme - avec un « H » majuscule. Il me semble qu'il y a trop de démentis historiques (*rires*). En sus, il y a toujours cette ambiguïté : lorsqu'on dit l'Homme est-ce que la Femme est incluse ou exclue ? Théoriquement, elle est incluse, pragmatiquement elle est généralement exclue ! Et l'école laïque, d'ailleurs, a tendu à fonctionner sur cette ambiguïté pendant des décennies.

En tous les cas, effectivement, je souhaiterais qu'il y ait cette révolution culturelle, à l'issue de laquelle, on ne penserait pas que l'on est « le tout » alors que l'on est « la partie », et que l'on s'organiserait mieux comme « parti ». Vous savez les Protestants sont extrêmement divisés, mais ils ont toutefois réussi à s'organiser autour de la loi de 1905 pour pouvoir gérer leur relation avec l'Etat. Le CFCM est également l'objet de bien des critiques - dont certaines sont tout à fait fondées - mais au moins il a permis de créer une aumônerie musulmane. Les Bouddhistes prennent le même chemin : actuellement une aumônerie bouddhiste est en train de se constituer alors que les

Bouddhistes sont divisés en des tas de tendances. Il n'y a que l'église catholique où existe théoriquement une unité garantie par un chef - qui n'empêche pas la diversité – qui ne l'a pas fait. Donc, ce n'est pas impossible de s'organiser même quand on est différents. Reste que l'organisation n'est pas tout. Il y a aussi le problème du renouveau culturel.

Quand vous lisez les philosophes de la laïcité, les références culturelles sont datées. CONDORCET était formidable à son époque, mais c'est un homme du 18^{ème} siècle avec les espérances légitimes du 18^{ème} siècle... qui ne sont plus les nôtres. Figurez-vous que CONDORCET ne pensait pas qu'il existait des problèmes de biodiversité et de réchauffement climatique !!! On a l'impression qu'ils sont toujours dans la culture d'enchantement - qui était totalement légitime au 19^{ème} - par rapport à la science et à ce lien « science/technique/progrès moral/progrès social ». Je regrette mais un certain nombre de choses se sont passées depuis qui font que l'articulation entre le progrès scientifique, le progrès technique, le progrès social et le progrès moral est plus compliquée qu'à l'époque de CONDORCET. Et si on n'a pas intégré cela, on est en déficit culturel face à d'autres. On va être « antimodernes » alors qu'il y a une manière critique d'être modernes.

Vous avez raison sur le fait que la neutralité n'est jamais absolue. Et d'ailleurs la loi de 1905 a bien compris cela, puisqu'elle dit, par exemple, que « désormais, on n'apposera plus de marquages religieux sur les monuments publics ». Pour autant, elle reconnaît qu'il y a eu des marquages religieux sur les monuments publics et elle ne va pas recommencer ce qu'avait fait la Révolution en détruisant les monuments publics qui portaient un marquage religieux. La loi de 1905 justement veut accomplir la Révolution par la séparation, tout en veillant à ne pas reproduire la politique religieuse révolutionnaire qui avait échoué, parce qu'elle avait souhaité rompre avec le passé. En 1905, on assume le fait qu'il y ait eu un passé chrétien. Personnellement, je pense que des personnes qui arrivent en France et qui sont issues d'autres continents - par exemple des personnes originaires d'Amérique Latine - peuvent comprendre qu'en France on n'est pas dans la culture baroque latino-américaine. On est dans une autre culture, un autre catholicisme, même si c'est toujours le catholicisme. Mais à partir de là, tout dépend de l'accent utilisé. L'accent peut être mis sur les racines : vous avez entendu des discours sur les racines, sur l'héritage... A ce sujet, c'est marrant parce qu'en 1950, quand a été rédigée la Convention européenne des droits de l'homme, de nombreux partis démocrates chrétiens étaient au pouvoir, dès lors, on ne s'est pas préoccupé de faire un préambule où on mettait l'héritage chrétien de l'Europe en avant. On s'est préoccupé de faire du juridique et la religion n'est arrivée que dans l'article 9 sur « la liberté de conscience et de la religion ». Elle n'est pas arrivée dans « les fondements de l'Europe ». En 2000, alors qu'on avait affaire à une Europe beaucoup plus sécularisée, tout à coup, on s'est posé la question de l'héritage. On a également entendu des discours très forts sur les racines - y compris dans la bouche de laïques purs et durs comme Max GALLOT et d'autres. Par conséquent, c'est quand même une vision passéiste qui s'appuie sur un repli identitaire et qui, pour moi, aboutit logiquement au fameux débat sur l'identité nationale ; lequel cache le message subliminal suivant : « comme nous étions bien entre nous quand il n'y avait pas les musulmans » !

Et puis, vous avez une autre voie qui repose sur l'idée que l'on assume un passé, mais qui revendique le fait de se projeter vers un avenir commun, avec ce qu'est la France dans sa diversité aujourd'hui, en profitant de toutes les possibilités offertes, mais en acceptant des mutations culturelles - c'est-à-dire le fait qu'il existe de la continuité, mais aussi de la différence. C'est une marche en avant qui n'oublie pas le chemin parcouru, mais qui s'aventure aussi sur des chemins nouveaux. On pourrait qualifier cette voie de « neutralité en mouvement » : elle n'est pas absolue, mais elle n'est pas non plus repliée sur les passés avec une exaltation prononcée pour des racines qui sont de toute façon en perpétuelle reconstruction. Par exemple, moi qui prends un peu d'âge, dans mon enfance les racines ont longtemps reposées sur les Gaulois, pour, à un certain moment changer et s'attacher à la personne de Clovis !? Autant dire que les racines sont reconstructibles à la demande, suivant l'époque ! Essayons plutôt de nous reprojeter vers l'avenir. Certes, n'étant plus dans « l'enchantement du progrès », c'est certainement plus difficile que ce ne l'était au 18^{ème} siècle, mais c'est quand même notre responsabilité.

Participant Merci beaucoup. Effectivement, l'histoire n'étant rien d'autre que « le présent du passé », on va à coup sûr trouver d'autres racines ! Juste un petit mot : lorsque vous avez évoqué de ne plus utiliser le terme « laïque » que pour les systèmes politiques et légaux, on pourrait faire l'inverse. Autrement dit, lorsque l'une des participantes a pris la parole, elle s'est présentée comme « profondément laïque », en utilisant ce mot comme un adjectif individuel. Dès lors peut-être peut-on réserver la laïcité comme un mouvement de pensée mais aussi comme un adjectif individuel pour qualifier les gens qui ne sont pas du clergé. Dans le même temps, ne peut-on pas faire allusion au système étatique en parlant de « la neutralité de l'Etat », de « la garantie de l'ensemble de la liberté de

libre conscience » et « de l'absence religieuse »... Il y a donc la France qui utilise le mot « laïque » dans son histoire, mais en prenant sa source dans cet adjectif individuel. Aussi aujourd'hui, dans un contexte sociologique tel, le terme « laïque » est utilisé par des individus pour se définir eux-mêmes en tant que « laïques ». Dès lors la neutralité de l'Etat serait peut-être suffisante.

Jean BAUBEROT Evidemment, c'est une proposition possible. Ceci dit, elle a quand même deux inconvénients : le premier, c'est que vous changez la Constitution puisque celle-ci stipule que la République est laïque. Par conséquent, je vous souhaite bon courage si vous proposez de faire disparaître l'adjectif « laïque » dans la Constitution ! Deuxième chose, c'est que pour nous convaincre de ne plus utiliser le vocable « République laïque » vous avez employé deux ou trois phrases pour nous exprimer l'idée qui est contenue par le terme « laïque ». Or symboliser une idée par trois phrases, ce n'est pas possible. L'intérêt de « laïque », c'est que justement ce terme articule ces quatre principes (liberté de conscience, non discrimination, séparation et neutralité). Personnellement, je n'ai pas trouvé encore d'autres termes qui puissent articuler ces quatre principes et les résumer dans un seul terme. Donc, je pense - mais là encore, c'est le sociologue qui essaye de se servir de ce qu'il a appris comme sociologue dans des combats citoyens et donc qui perd son objectivité puisqu'il utilise un instrument sociologique au profit d'un engagement personnel - qu'il n'y aurait pas de meilleure politique que de remettre la laïcité sur les rails et redonner à l'adjectif « laïque » sa signification politico-juridique acquise historiquement. En le réservant à une catégorie de personnes, je crains que « laïcité » ne finisse par signifier « sécularisation ». En France, nous avons la chance d'avoir deux termes différents, tandis que les anglo-américains sont en permanence entre le « secularisum » et « la sécularisation ». Ils sont tout le temps en train de vouloir distinguer les deux. Je suis en correspondance étroite avec plusieurs professeurs d'université américaine et ils sont à chaque fois dans cette ambiguïté-là : ils doivent préciser qu'ils parlent de « political secularisum » et non pas de la sécularisation ! Nous, nous avons les deux termes ; simplement, il ne faut pas les confondre.